

Arrêté du Président n° A2025-12-051

Désignation du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » pour la construction du centre aquatique à Guingamp

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2125-1 2°, L.2172-1, L.2431-1 à L.2431-3, L.2432-1 et L.2432-2, R.2162-15 à R.2162-24 et R.2172-1 à R.2172-6, R.2431-1 et suivants, R.2432-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la délibération communautaire n°2020-07-230 du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la décision n°2025-06-110, du Président du 17 juin 2025 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la publication du dossier de consultation (phase candidature) sur MEGALIS le 29 avril 2025, au BOAMP le 30 avril 2025 et au JOUE le 30 avril 2025, qui prévoit de limiter à trois le nombre maximal de candidats admis à faire une offre ;

Vu l'avis du jury de concours du 1^{er} juillet 2025, dressant la liste des candidats admis à présenter une offre ;

Considérant la publication du dossier de consultation (phase offre) sur MEGALIS le 9 juillet 2025, pour les trois candidats admis à faire une offre ;

Considérant la réception des trois offres avant la date limite de réception fixée au 4 novembre 2025 à 12 heures ;

Considérant que lors de sa séance du 2 décembre 2025, le jury a pu valablement délibérer avec la présence de 7 membres à voix délibérative ;

Considérant que le jury de concours a examiné les trois offres, apprécié leurs capacités techniques au sens de l'article L.2142-1 du code de la commande publique et a procédé à leur classement ;

Considérant qu'en l'absence de consensus, le jury a délibéré à la majorité des membres présents et à bulletin secret ;

Vu l'avis du jury du concours du 2 décembre 2025 classant le candidat B premier ;

Considérant que l'offre du candidat B propose un projet avec certaines limites, qui ne permettent pas une entière satisfaction et nécessitant un travail important de réorganisation interne du bâtiment, ainsi que des précisions supplémentaires concernant les aménagements extérieurs,

Considérant que l'organisation fonctionnelle et l'intégration paysagère du bâtiment ne répondent pas à toutes les demandes du programme, avec suppression de deux arbres remarquables à conserver, un croisement des flux au niveau des accès pour les groupes et le personnel, une zone du personnel divisée en deux, une halle bassins scindée en deux avec différence de niveau et mise en place de rampe

et d'escalier qui pourraient générer des risques de glissade et de la surveillance supplémentaire, une liaison non aisée entre les locaux du personnel au rez-de-chaussée et les locaux techniques au sous-sol qui nécessite un accès uniquement depuis l'extérieur, une configuration globale qui ne facilite pas le travail quotidien du personnel, un manque de précisions sur les espaces d'accès (places PMR, personnel, moto, dépose bus éloigné de l'entrée du bâtiment), un manque de précision sur les performances environnementales et un léger dépassement de budget de l'opération.

Considérant que le système de notation utilisé (attribution de trois points au premier candidat, deux points au second candidat, un point au troisième candidat), classe en premier le candidat B ;

Considérant que la MIQCP (Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques) recommande un vote à bulletin secret sur chacun des projets, selon la règle « une personne, une voix, un projet », ce qui conduit chaque membre à voix délibérative à assumer un choix unique ;

Considérant qu'en appliquant cette notation, le candidat A arrive en premier (4 voix délibératives) et le candidat B en second (3 voix délibératives) ;

Considérant que le règlement de concours indique comme critère d'appréciation des projets, la qualification de la réponse au programme (critère n°1) et la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (critère n°2) ;

Considérant que l'analyse des offres réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, Mission H2O et le bureau d'étude environnemental 2AD, au regard des critères d'appréciation, classe premier le candidat A ;

Considérant que l'offre du candidat A apporte une très bonne réponse à la demande du programme ;

Considérant la très bonne organisation fonctionnelle et la cohérence générale du projet du candidat A, dans un volume compact ;

Considérant que l'organisation des flux (publics, techniques et groupes) est fluide, différenciée et bien identifiée pour chacun des publics ;

Considérant que l'offre du candidat A répond aux contraintes urbaines et paysagères du site, avec la conservation des arbres identifiés remarquables ;

Considérant l'implantation bioclimatique du bâtiment et l'utilisation de matériaux biosourcés et recyclés de l'offre du candidat A ;

Considérant la prise en compte de l'environnement de manière efficace au travers des cibles HQE performantes ;

Considérant le respect du budget prévisionnel du projet par le candidat A ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le choix du lauréat de concours désigné à poursuivre la procédure (phase négociation), du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » pour la construction d'un centre aquatique à Guingamp est le suivant :

CANDIDAT A	
ATELIER PO & PO / GRUET INGENIERIE / GENERAL ACOUSTICS	24 rue des Amandiers 75020 PARIS

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Guingamp, le 19/12/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

